

pour la consommation ; il m'a semblé, ainsi qu'à M. le Ministre du Commerce et au Conseil d'Etat, que ce contrôle serait suffisant pour assurer l'efficacité de la mesure proposée.

J'ai donc l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé, qui donne suite aux propositions de l'Administration locale des Etablissements français de l'Océanie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : GUILLAIN.

### DÉCRET

*établissant un droit de sortie sur la nacre dans les Etablissements français de l'Océanie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministres des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 45 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1881 ;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 9 mai 1892, portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, le 24 mars 1898 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances, en date du 26 septembre 1898 ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 26 septembre 1898 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi un droit de douane de 15 fr. par 100 kilog. pour la nacre à sa sortie des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le montant des droits payés par les exportateurs sera remboursé, à Tahiti, sur la production d'un certificat établi par le service des douanes de la Métropole et constatant que la nacre ex-